

## **GE\_GERICHTE A/4502/2016 vom 13. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4502\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4502_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4502/2016 du 13 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4502/2016 del 13 luglio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 13.07.2017  
A/4502/2016

A/4502/2016 ATA/1090/2017 du 13.07.2017 sur JTAPI/342/2017 ( ICCIFD ),  
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
A/4502/2016 - ICCIFD " ATA/1090/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre  
administrative Décision du 13 juillet 2017 dans la cause A\_\_\_\_\_ SÀRL contre  
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES  
CONTRIBUTIONS \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de  
première instance du 3 avril 2017 ( JTAPI/342/2017 ) Considérant : que, le 4 mai 2017,  
A\_\_\_\_\_ Sàrl a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice  
(ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 3 avril 2017 par le  
Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 5 mai 2017, envoyée  
sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais  
d'un montant de CHF 700.- dans un délai échéant le 5 juin 2017, sous peine d'irrecevabilité  
de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -  
LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 15 juin 2017 par  
plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 30 juin 2017, pour s'acquitter de  
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la  
recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure  
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2  
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative  
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare  
irrecevable le recours interjeté le 4 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le jugement du  
Tribunal administratif de première instance du 3 avril 2017 ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente  
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en  
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision, en copie, à A\_\_\_\_\_ Sàrl, à l'administration fiscale cantonale, à  
l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première  
instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Véronique Serain le juge  
délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux  
parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.